Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701543-20260924-MAIRE_2026_012-DE

Ville de Montbazon

DECISION N° 037 154 012 / 2026

DECISION DU MAIRE
Modification de la Régie d'avance

Le Maire de la Commune de MONTBAZON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment 1'article 22 ; Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°037 154 024 du 23 mars 2026, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122- 22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2026 **;**

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ensemble des actes relatifs à la création et modification de la régie d'avances est abrogé et remplacé par la présente décision à compter du 24 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Service Administratif de la commune de Montbazon.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place André Delaunay à Montbazon,

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1) Alimentation et boissons ;
2) Fournitures administratives ;
3) Fournitures informatiques et bureautiques (Y compris logiciel) ;
4) Livres et disques ;
5) Petites fournitures diverses
6) Petites prestations diverses
7) Les déplacements ainsi que les frais qui y sont associés
8) Abonnements divers

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire,
- Par carte bancaire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701543-20260924-MAIRE_2026_012-DE

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujetti au cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise dont le montant est intégré à la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 13 : Le régisseur mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise dont le montant est intégré à la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 14 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,
MONTBAZON, le 24 septembre 2026

Sylvie GINER,

Maire

Signé électroniquement par : Sylvie GINER
Date de signature : 25/09/2026
Qualité : Montbazon - Maire